

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO : 500-06-001052-204**

**ALAIN LACHAINE**

et

**GREGORY BONNIER**

Demandeurs

c.

**TRANSAT A.T. INC.**

et

**TRANSAT TOURS CANADA INC.**

et

**AIR CANADA**

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM,**  
faisant aussi affaire sous le nom de  
« VACANCES AIR CANADA »

et

**SUNWING AIRLINES INC.**

et

**VACANCES SUNWING INC.**

et

**WESTJET AIRLINES LTD**

et

**WESTJET VACATIONS INC.**

Défenderesses

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES AIR CANADA ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
TOURAM POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
*(Art. 574, 575 et 587 C.p.c.)*

---

**À L'HONORABLE JUGE BERNARD TREMBLAY, J.C.S., LES DÉFENDERESSES AIR CANADA ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM (« VACANCES AIR CANADA ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Air Canada et Vacances Air Canada ont été assignées devant cette honorable Cour pour répondre aux allégations contenues dans la Demande remodifiée d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »).
2. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, les demandeurs Alain Lachaine (« **M. Lachaine** ») et Gregory Bonnier (« **M. Bonnier** ») (collectivement les « **Demandeurs** ») désirent être autorisés à intenter une action collective contre Air Canada, Vacances Air Canada, Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., WestJet Airlines Ltd et WestJet Vacations inc. (collectivement les « **Défenderesses** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou Westjet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

3. Le groupe proposé ne comporte aucune limite géographique et les procureurs en demande ont pris la position qu'ils demandaient à cette Cour d'autoriser une classe de portée mondiale, tel qu'il appert du paragraphe 5 de la Déclaration sous serment de M<sup>e</sup> Francis Thibault-Ménard du cabinet Perrier avocats, datée du 18 septembre 2020 et déposée au soutien de l'acte d'intervention de M. Lachaine dans le dossier devant la Cour fédérale *Donaldson c. Swoop inc., et al*, CF n° T-428-20, et d'une copie de la transcription de son interrogatoire sur déclaration sous serment datée du 5 octobre 2020, produites *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce RAC-1**.
4. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 12 mars 2020 que la COVID-19 constituait une pandémie<sup>1</sup>.
5. Il ne fait aucun doute que les répercussions de cette pandémie sont majeures et qu'elles ont notamment engendré un effondrement généralisé du transport aérien.
6. En raison de cette crise sanitaire sans précédent, et afin de donner suite à la décision du gouvernement canadien et celles de plusieurs autres pays de fermer leurs frontières, Air Canada a été contrainte d'annuler la majorité de ses vols transfrontaliers et internationaux.

---

<sup>1</sup> Demande d'autorisation, paragr. 30.

7. Outre le présent dossier, plusieurs procédures judiciaires, dont d'autres demandes pour autorisation d'exercer des actions collectives, ont été déposées au Canada et ailleurs en lien avec les annulations de vols attribuables à la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de COVID-19.
8. Air Canada et Vacances Air Canada demandent l'autorisation de présenter une preuve pertinente au débat sur l'autorisation de la présente action collective proposée, à savoir une déclaration sous serment accompagnée d'une preuve documentaire, tel que le permet l'article 574(3) *C.p.c.*, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

## **I. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

9. Le 20 mars 2020, M. Lachaine a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Air Canada, Vacances Air Canada, Air Transat A.T. inc. et Transat Tours Canada inc. Cette demande a été modifiée une première fois le 3 avril 2020, notamment afin d'ajouter les quatre autres défenderesses, soit WestJet Airlines Ltd, WestJet Vacations inc., Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc., puis une deuxième fois le 28 août 2020, notamment afin d'ajouter M. Bonnier comme co-demandeur.
10. M. Bonnier allègue avoir acheté le 19 janvier 2020 un billet d'avion Air Canada pour un vol à destination de Lyon devant avoir lieu le 27 mai 2020 et avoir payé 383,40 \$ taxes incluses pour ce billet<sup>2</sup>.
11. Il allègue avoir communiqué avec Air Canada par téléphone le 5 mai 2020 afin de demander un remboursement pour le prix du billet d'avion pour le vol vers Lyon annulé en raison de la pandémie et que cette demande a été refusée<sup>3</sup>.
12. M. Lachaine n'a aucune relation contractuelle avec Air Canada ou Vacances Air Canada et allègue plutôt avoir acheté, par l'entremise de l'agence de voyages Voyages Bellefeuille, un forfait voyage de la défenderesse Vacances Transat, incluant un vol avec la défenderesse Air Transat, pour aller en Floride<sup>4</sup>.
13. Les Demandeurs allèguent qu'aucun membre du groupe proposé n'a reçu un remboursement<sup>5</sup> et que les clients d'Air Canada et de Vacances Air Canada se sont plutôt fait offrir un crédit qui pourrait être utilisé uniquement dans les 24 mois suivants l'annulation du vol<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Demande d'autorisation, paragr. 19.2-19.4.

<sup>3</sup> Demande d'autorisation, paragr. 19.8.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation, paragr. 6.

<sup>5</sup> Demande d'autorisation, paragr. 39.

<sup>6</sup> Demande d'autorisation, paragr. 22.1-24.1.1.

14. Les Demandeurs plaident que les Défenderesses avaient l'obligation d'offrir un remboursement du prix payé à tous leurs clients respectifs pour des billets d'avion ou des « forfaits voyages » annulés en raison de la pandémie de COVID-19, peu importe le type de billet d'avion ou de « forfait voyage », et ce, conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*, au *Code civil du Québec*, à la Common Law et aux autres lois canadiennes en matière de protection du consommateur, sans toutefois les identifier.
15. Cette conclusion légale ne s'appuie sur aucune allégation factuelle et n'est supportée par aucun document, les Demandeurs n'ayant ni allégué, ni déposé les conditions contractuelles applicables aux billets qu'ils ont achetés, ni celles qui pourraient être applicables aux autres membres du groupe proposé.

## **II. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.**

16. Les critères que la Cour doit évaluer afin de déterminer si la Demande d'autorisation doit être accueillie ou rejetée sont établis à l'article 575 C.p.c.
17. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes et contredites par d'autres éléments de preuve.
18. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
19. Si la Cour décide d'accueillir la Demande d'autorisation, le jugement d'autorisation devra décrire le groupe dont les membres seront liés par un jugement final, identifier les questions qui seront traitées collectivement et les conditions recherchées qui s'y rattachent, tel que requis par l'article 576 C.p.c.
20. Le secteur du transport aérien est hautement technique et très réglementé.
21. Il est donc essentiel que la Cour puisse comprendre le cadre contractuel applicable à la présente action collective proposée afin de lui permettre de déterminer si les conditions d'autorisation sont satisfaites et, le cas échéant, de définir le groupe et identifier les questions communes ainsi que les conditions recherchées qui s'y rattachent.
22. L'article 574 C.p.c. confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente, notamment la production d'une preuve documentaire.
23. En l'espèce, afin de corriger des allégations de faits inexactes contenues dans la Demande d'autorisation et d'éclairer le tribunal aux fins de l'analyse des critères

prévus aux articles 575 et 576 *C.p.c.*, Air Canada et Vacances Air Canada demandent la permission de produire la déclaration sous serment jointe à la présente comme **Annexe A**, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :

- a) Les nombreux et différents termes contractuels pouvant s'appliquer aux membres du groupe proposé;
  - b) Le rôle de l'Office des transports du Canada et sa position par rapport à la pandémie de COVID-19 et son impact sur le transport aérien;
  - c) La réponse d'Air Canada et de Vacances Air Canada à la pandémie de COVID-19, y compris les remboursements qui ont été effectués à la suite de l'annulation de vols ou de forfaits voyages, et ce, contrairement à ce qui est allégué aux paragraphes 22, 24 et 24.1.1 de la Demande d'autorisation; et
  - d) La situation personnelle de M. Bonnier, y compris l'inexactitude du paragraphe 19.8 de la Demande d'autorisation.
24. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente à la compréhension de l'action collective proposée et à l'évaluation des critères d'autorisation.
25. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande des Défenderesses Air Canada et Société en commandite Touram pour permission de présenter une preuve appropriée;

**PERMETTRE** à Air Canada et Société en commandite Touram de produire la déclaration sous serment jointe à la présente comme Annexe A, ainsi que les pièces AC-1 à AC-13 à son soutien;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL**, le 30 novembre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défenderesses**

**AIR CANADA ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM,**

**FAISANT AUSSI AFFAIRE SOUS LE NOM DE**

**« VACANCES AIR CANADA »**

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2017

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

---

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

#### **PERRIER AVOCATS**

M<sup>e</sup> Eric Perrier  
[ep@allianceconseil.pro](mailto:ep@allianceconseil.pro)  
10 500, boul. Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H3L 2P4  
Tél. : 514.336.2769, poste 201  
Télé. : 514.906.6132

*Avocats des demandeurs  
Alain Lachaine et Gregory Bonnier*

#### **LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

M<sup>e</sup> Vincent de l'Étoile  
[vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514.842.9512  
Télé. : 514.845.6573

*Avocats des défenderesses  
WestJet Airlines et WestJet Vacations inc.*

#### **GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.**

M<sup>e</sup> Michael Goodhue  
[michael.goodhue@gasco.qc.ca](mailto:michael.goodhue@gasco.qc.ca)  
M<sup>e</sup> Élise Talbot  
[elise.talbot@gasco.qc.ca](mailto:elise.talbot@gasco.qc.ca)  
Tél. : 514.397.0066  
Télé. : 514.397.0393  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest,  
Bureau 1910  
Montréal (Québec) H3A 3J2

*Avocats des défenderesses  
Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing  
inc.*

#### **DONATI MAISONNEUVE**

M<sup>e</sup> Christian Azzam  
[cazzam@donatimaisonneuve.ca](mailto:cazzam@donatimaisonneuve.ca)  
625, av. Président-Kennedy, bureau 1111  
Montréal (Québec) H3A 1K2  
Tél. : 514.499.7456  
Télé. : 514.499.7478

*Avocats des demandeurs  
Alain Lachaine et Gregory Bonnier*

#### **FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.**

M<sup>e</sup> Chris Semerjian  
[csemerjian@fasken.com](mailto:csemerjian@fasken.com)  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Tél. : 514.394.4515  
Télé. : 514.397.7600

*Avocats des défenderesses  
Transat A.T. inc. et Transat Tours Canada  
inc.*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande des Défenderesses Air Canada et Société en commandite Touram pour permission de présenter une preuve appropriée* sera

présentée pour décision devant l'honorable Bernard Tremblay, juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 30 novembre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
**Avocats des Défenderesses**  
**AIR CANADA ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM,**  
**FAISANT AUSSI AFFAIRE SOUS LE NOM DE**  
**« VACANCES AIR CANADA »**  
M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Tél. : 514.868.5601  
Télec. : 514.868.5700  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)  
Code d'impliqué permanent : BS-2554  
Notre référence : 06318-2017

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*  

---

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.



**NO : 500-06-001052-204**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

**ALAIN LACHAINE**

et

**GREGORY BONNIER**

Demandeurs

c.

**TRANSAT A.T. INC.**

et

**TRANSAT TOURS CANADA INC.**

et

**AIR CANADA**

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM**, faisant aussi affaire sous le nom de « VACANCES AIR CANADA »

et

**SUNWING AIRLINES INC.**

et

**VACANCES SUNWING INC.**

et

**WESTJET AIRLINES LTD**

et

**WESTJET VACATIONS INC.**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES AIR CANADA ET SOCIÉTÉ  
EN COMMANDITE TOURAM POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
*(Art. 574, 575 et 587 C.p.c.)*

**COPIE**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 06318-2017